



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASCAUD et Fils

**ZI LES VARENNES
51700 Dormans**

Références : D3 i 2025 148
Code AIOT : 0005701517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement PASCAUD et Fils implanté ZI Les Varennes 51700 Dormans. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier l'état du site dans le cadre de la cessation d'activité, au regard des prescriptions exigées par la lettre préfectorale de suite de référence D2 i 2023-445 en date du 25 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASCAUD et Fils
- ZI Les Varennes 51700 Dormans

- Code AIOT : 0005701517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation a été autorisée le 2 mars 1988 par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88.A.5. Il s'agissait d'installations comprenant un bac d'immersion, d'autoclave, de tunnel pour le traitement des bois de charpente par des produits chimiques. Il a été constaté l'arrêt de l'activité par l'inspection des installations classées le 20 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des effets de l'installations	Code de l'environnement du 09/06/2021, article R.512-39-3	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Autre du 09/06/2021, article 20	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Autre du 09/06/2021, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les carottages de sol demandés dans la lettre préfectorale du 25 août 2023 en vue de caractériser la pollution des sols due par l'activité industrielle. La cessation d'activité ne peut pas être actée en l'état du fait du risque d'atteinte aux intérêts portés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'inspection des installations classées propose donc de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2021, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Évacuation et élimination des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les justificatifs de l'élimination du SARPECO 9-PLUS seront transmis aux autorités compétentes une fois les opérations réalisées
Constats : Le BSD n°BSD-20240530-JCET51HEZ a été signé le 3 juin 2024 pour l'enlèvement des copeaux de

bois souillés et du reste de produit SARPECO 9-PLUS.

Le BSD n°BSD-20240530-EKXA2TP8J a été signé le 3 juin 2024 pour l'enlèvement des fûts vides souillés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2021, article 21

Thème(s) : Produits chimiques, Suppression des risques industriels

Prescription contrôlée :

Les équipements utilisés pour le traitement autoclave devraient être revendus par la société Pascaud et Fils. Les justificatifs de l'évacuation de ces équipements seront transmis aux autorités compétentes une fois la transaction réalisée

Constats :

Une société axonaise spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets en fer et en métal a émis une attestation de réception des équipements suivants :

- 2 cuves en ferraille,
- tunnel autoclave
- wagonnet
- cuve à immersion

L'attestation date du 11 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets de l'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2021, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic pollution

Prescription contrôlée :

I.  Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
[...]

Constats :

La cessation d'activité a été notifiée au Préfet le 09/06/2021.

La surveillance des eaux souterraines réalisée par le biais de trois piézomètres, situés au sein du site PASCAUD et Fils, ne présente pas de pollution durant toutes les années de surveillance.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé des études de sol par différents carottages pour la recherche de cuivre, arsenic et chrome comme demandé dans la lettre préfectorale de suite de référence D2 i 2023-445 en date du 25 août 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation, dans un délai de trois mois, de carottages et d'en justifier les emplacements afin de caractériser la pollution du sol en cuivre, arsenic et chrome contenus dans les produits de traitement utilisés durant l'exploitation des installations. Les rapports d'analyse devront être accompagnés, en cas de pollution avérée, de propositions de mesures correctives afin de réduire le risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois